

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE ET LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE LYON

Entre les soussignés :

**Le Syndicat mixte de l'École Nationale de Musique, Danse et Arts Dramatique de Villeurbanne.**

46 cours de la République, 69003 Villeurbanne

Téléphone : 04 78 68 78 05

N° Siret : 256 901 406 000 15

Licences : 1/104-51-85 ; 2/ 104-51-87 ; 3/ 104-51-88

Représentée par Stéphane FRIOUX, en sa qualité de Président

Ci-après désigné « L'ENM » d'une part,

ET

**Le Syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon**

Dont le siège est au 4, Montée Cardinal Decourtray, 69005 Lyon

N de SIRET 256 901 398 000 14

Code APE : 85598

Représenté par Patrick ODIARD en sa qualité de Président,

Autorisé par la délibération n°2024-21 en date du 17 juin 2024

Ci-après désigné « LE CRR » d'autre part,

### PREAMBULE

Le CRR et l'ENM sont deux conservatoires installés à l'échelle de la Métropole du Grand Lyon qui forment des musiciens dans diverses pratiques artistiques, formant leurs élèves aux pratiques et accompagnant celles et ceux qui envisagent de se professionnaliser.

Œuvrant autour d'enjeux similaires, les deux conservatoires s'associent régulièrement autour de programmations et projets communs, de manière à faire se rencontrer les élèves entre eux, mais également à faire se rencontrer différentes pédagogies.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu et décidé ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'accueil de l'Ensemble de guitares du CRR, dirigé par l'enseignant Antonin Vercellino, à l'ENM lors du concert de fin de session des Ensembles de guitares de l'ENM, dirigés par l'enseignant Bruno-Michel Abati.

### 1.1 Les acteurs

Le CRR et L'ENM collaborent sur le projet de concert de fin de session des Ensembles de guitares emmenés par Bruno-Michel Abati, enseignant de guitare classique à l'ENM. L'ENM souhaite accueillir l'Ensemble de guitares de la classe d'Antonin Vercellino, enseignant de guitare au CRR. Ce projet vise à impliquer les acteurs suivants :

- les musicien-ne-s guitaristes classique de L'ENM, du CRR et leurs enseignants
- le personnel de l'ENM et du CRR à la coordination

### 1.2 Objectifs

#### 1.2.1 Favoriser la transmission et la rencontre

Le CRR et l'ENM décident de faire se rencontrer leurs enseignants et leurs élèves dans le cadre de projets mutualisés.

#### 1.2.2 Développement du rayonnement

Par cette action commune, le CRR et L'ENM souhaitent :

- Tisser du lien et renouveler un partenariat de longue date dans le cadre d'un projet de création
- Permettre la mise en place d'un projet pédagogique lié au spectacle dans le cadre des cours à L'ENM et au CRR pour la saison culturelle 2024-2025.

## ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au vendredi 18 avril inclus (date du concert).

## ARTICLE 3 – DATES ET LIEU DES REPETITIONS ET REPRESENTATIONS

### 3.1 Répétitions

L'ENM et le CRR sont responsables des répétitions de leurs élèves respectifs sous la direction de leurs enseignants Bruno-Michel Abati et Antonin Vercellino.

Un filage se déroulera le jour de la représentation à l'ENM.

### 3.2 Représentations

Le concert se déroulera le vendredi 18 avril 2025, à partir de 19h et pour une durée d'une heure à l'ENM, 46 cours de la République, 69100 Villeurbanne, dans la salle du Grenier à Musiques.

### 3.3 Obligations de l'ENM

L'ENM s'engage à :

- Assurer la coordination du concert du 18 avril 2025 à l'ENM
- Mettre à disposition tout le matériel technique et instrumental nécessaire à la réalisation du projet pour le concert
- En tant qu'employeur, l'ENM assumera l'intégralité des rémunérations, charges fiscales et sociales relatives à son propre personnel.
- Communiquer à ses élèves que la représentation ne fait pas l'objet d'une rémunération

### 3.4 Obligations du CRR

Le CRR s'engage à :

- En tant qu'employeur, le CRR assumera l'intégralité des rémunérations, charges fiscales et sociales relatives à son propre personnel.
- Communiquer à ses élèves que la représentation ne fait pas l'objet d'une rémunération

Enfin, les deux partenaires s'engagent à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre du projet (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, normes techniques ou de sécurité, etc.).

#### ARTICLE 4 – FRAIS ANNEXES

Il est entendu que les élèves seront autonomes dans leurs déplacements jusqu'au lieu du concert, précisé à l'article 3.

#### ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Les partenaires s'engagent à s'assurer de la validation de tout visuel de manière réciproque, ainsi qu'à se mentionner mutuellement dans toutes les créations graphiques ou digitale pour le projet.

#### ARTICLE 6 – AUTORISATIONS

L'ENM et le CRR déclarent avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la participation de leurs élèves à ce projet et aux représentations plus spécifiquement. Ces autorisations doivent couvrir le droit à l'image, dans les conditions d'usage dans le spectacle vivant. Les élèves donnent ainsi leur accord pour des enregistrements audiovisuels et/ou des photographies des répétitions et représentations du spectacle à des fins de promotion ou d'archivage. Ces enregistrements ou photographies ne donneront pas lieu à une ou des indemnités.

#### ARTICLE 7 - DOMMAGES ET ASSURANCES

Chaque partie déclare être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, pour tous les dommages pouvant découler de l'engagement de sa responsabilité au titre de l'ensemble des activités relevant de l'objet de la présente convention.

Il est convenu que les élèves seront placés sous la responsabilité de L'ENM et du CRR.

#### ARTICLE 8 - DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public.
- à tout moment si les locaux ou le matériel mis à disposition sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

#### ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, après exploration des voies de conciliation amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Villeurbanne, en deux exemplaires, le 31/03/2025

LE CRR

Patrick ODIARD  
Président



L'ENM

Stéphane FRIoux  
Président